



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 8 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

318.102.028 f DSD

12.15

## **Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Le présent supplément a permis de modifier quelque peu les n<sup>os</sup> 2101 ss concernant les prestations sociales lors de la résiliation des rapports de service (cf. par exemple la notion de plan social) et de revoir l'ordre des numéros marginaux du chapitre 15.2.

Les n<sup>os</sup> 2111 ss ont été totalement refondus afin de tenir compte des nouveaux scénarios démographiques établis par l'OFS. Les nouvelles tables permettant la conversion des rentes en capital figurent aux annexes 1 et 2. Le calculateur (cf. n<sup>o</sup> 2114.3) ne sera malheureusement disponible que dans le courant de l'année 2016.

En ce qui concerne les allocations familiales, il a été précisé au n<sup>o</sup> 2128 que les allocations versées s'entendent par enfant. A titre, d'illustration, l'exemple 2 figurant au n<sup>o</sup> 2129 a été modifié afin de représenter un cas où des allocations sont versées pour deux enfants.

Une petite précision a été ajoutée au n<sup>o</sup> 4134 en ce qui concerne les salaires globaux. Lorsque l'activité est exercée à temps partiel, les salaires globaux sont réduits en fonction du taux d'activité.

Enfin, ce supplément a également permis de supprimer des erreurs et incohérences et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n<sup>o</sup> 52 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

2011. Le paiement des dividendes est alors uniquement considéré  
4 comme étant partiellement du salaire déterminant lorsqu'au-  
1/09 cun salaire ou un salaire inhabituellement bas est versé et  
que, simultanément, les dividendes distribués sont manifeste-  
ment disproportionnés. Dans ce cas, les dividendes sont con-  
vertis en salaire déterminant au maximum jusqu'au montant  
du salaire usuel dans la branche<sup>1</sup>.
2014. La distinction entre participations proprement et impro-  
2 prement dites découle des règles du droit fiscal fédéral (cf.  
1/13 [art. 17a s. LIFD](#); [art. 16 OPart](#); ch. 2.3 [circ. AFC n° 37](#)).
2014. En présence d'un contexte international, il convient de  
5 déterminer les Etats dans lesquels le salarié était assujetti  
1/14 durant la période de vesting (pour la notion, cf. ch. 2.4  
[circ. AFC n° 37](#)) en application des règles ordinaires d'assu-  
jettissement (cf. DAA) et de soumettre à cotisations les avan-  
tages appréciables en argent provenant de participations qui  
constituent du salaire déterminant proportionnellement à la  
durée de ces divers assujettissements. La période courant  
entre la fin de la période de vesting et l'exercice effectif n'est  
pas relevante.
2015. Les actions de collaborateur constituent du salaire déter-  
2 minant au moment où elles sont remises au salarié, à savoir  
1/13 au moment de leur acquisition. Peu importe qu'il s'agisse  
d'actions libres ou bloquées (à savoir soumises à un délai de  
blocage) (cf. [art. 17b, al. 1, LIFD](#); ch. 3.1 à 3.3 [circ. AFC  
n° 37](#))<sup>2</sup>.
2015. Le salaire déterminant équivaut à la différence entre la  
3 valeur vénale et le prix d'acquisition du titre (plus-value) (cf.  
1/13 [art. 17b, al. 1, LIFD](#); ch. 3.1 à 3 [circ. AFC n° 37](#)).
2015. La moins-value résultant du blocage des actions de colla-  
4 borateur est prise en considération au moyen d'un abatte-  
1/13 ment de 6 pour cent par année de blocage. En cas de délais  
de blocage supérieurs à dix ans, seul l'abattement maximal

<sup>1</sup> 8 avril 2015 9C\_837/2014

<sup>2</sup> 6 novembre 2012 9C\_648/2011

–  
[ATF 138 V 463](#)

de 44,161 pour cent est pris en compte (cf. [art. 17b, al. 2, LIFD](#); ch. 3.3. [circ. AFC n° 37](#)).

2015. Lorsqu'une action de collaborateur devient librement négociable avant l'expiration du délai de blocage, il en résulte un salaire déterminant supplémentaire à la date de déblocage (cf. [art. 11 OPart](#); ch. 3.4.1 [circ. AFC n° 37](#)).
2015. Les expectatives d'actions de collaborateur constituent du salaire déterminant au moment où elles sont converties en actions de collaborateur et donnent alors lieu à la perception de cotisations selon les prescriptions en vigueur ([ch. 5 circ. AFC n° 37](#)).
2015. La demande de restitution ou le remboursement de cotisations AVS/AI/APG/AC perçues sont régis par les dispositions propres au droit des assurances sociales (cf. DP). Les dispositions relatives à la restitution d'actions de collaborateur au-dessous de leur valeur vénale (cf. [art. 12 OPart](#); ch. 3.4.3 [circ. AFC n° 37](#)) ne sont donc pas applicables par analogie.
2016. Les options de collaborateur librement négociables et cédées en bourse constituent du salaire déterminant au moment où elles sont remises au collaborateur. Le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur vénale des options et leur prix d'acquisition (cf. [art. 17b, al. 1, LIFD](#); ch. 4.1 [circ. AFC n°37](#)).
2016. Toutes les autres options de collaborateur constituent du salaire déterminant au moment où elles sont vendues ou exercées. Le salaire déterminant équivaut au produit de la vente ou du gain sur l'exercice (cf. [art. 17b, al. 3, LIFD](#); ch. 4.2 [circ. AFC n° 37](#)) après déduction d'un éventuel prix de revient.
2017. Les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur improprement dites constituent du salaire déterminant au moment de l'encaissement de l'indemnité ([art. 17c LIFD](#)). Il correspond à l'indemnité totale (ch. 6 [circ. AFC n° 37](#)).

- 2018 L'employeur est tenu de communiquer à sa caisse de  
1/14 compensation des copies des attestations portant sur les participations de collaborateur qu'il a remises aux autorités fiscales (cf. [art. 143, al. 3, RAVS](#); [OPart](#); ch. 8 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2019 Les ch. 2014 ss s'appliquent à  
1/13 – toutes les participations de collaborateur attribuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013;  
– toutes les participations de collaborateur attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, si les cotisations sur les avantages appréciables en argent qui en découlent ne doivent être prélevées qu'au moment de l'exercice (après le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ([dispositions finales de la modification du 21 septembre 2012 du RAVS](#), [art. 18 OPart](#); ch. 10 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2034 Les rétributions versées à un assuré en sa qualité d'organe  
1/14 d'une personne morale font partie du salaire déterminant, à l'exception des cas visés aux n<sup>os</sup> 2039 à 2043<sup>3</sup>.
- 2055 Les prestations en nature occasionnelles (par exemple, prêts hypothécaires accordés à un intérêt de faveur par une banque, facilités d'achat, prestations de service à un prix réduit) sont assimilées à des avantages financiers de minime importance occasionnels ou réguliers liés à l'activité de l'employeur. Ils ne constituent pas des éléments du salaire déterminant s'ils ne dépassent pas des proportions habituelles et sont dans un rapport raisonnable avec la rémunération proprement dite du travail, excluant ainsi une intention d'éluder la loi.
- 2085 Les prestations réglementaires d'institutions de prévoyance  
1/12 professionnelle ne font pas partie du salaire déterminant, si le bénéficiaire a un droit propre à la prestation au moment où l'événement assuré se produit ou lors de la dissolution partielle ou totale de l'institution de prévoyance (cf. [art. 53b-53d LPP](#)) et qu'il existe un droit d'expectative<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> 6 novembre 2012

9C\_648/2011

ATF 138 V 463

<sup>4</sup> 8 août 2011

9C\_12/2011

ATF 137 V 321

- 2100 Les prestations, dont ne bénéficient que certains salariés,  
1/16 font partie du salaire déterminant. Les prestations peuvent cependant être classées selon des critères objectifs et sociaux (par exemple, l'âge, les années de service et le dernier salaire).
- 2101 Les départs volontaires et les départs à la retraite anticipée  
1/16 librement choisis ne tombent pas sous le coup des dispositions d'exemption, même lorsqu'ils sont fondés sur un plan social ou reposent sur un plan de retraite anticipée.
- 2102 En cas de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation, la part de la prestation versée par l'employeur qui dépasse le montant de quatre fois et demie la rente vieillesse annuelle maximale fait partie du salaire déterminant.  
1/16
- 2103 Sont considérés comme des impératifs d'exploitation, la fermeture, la fusion ou la restructuration d'entreprise.  
1/16
- 2104 Une restructuration d'entreprise est admise lorsque les conditions selon l'[art. 53b, al. 1, let. a ou b, LPP](#) pour une liquidation partielle de l'institution de prévoyance qui applique la prévoyance professionnelle obligatoire sont réunies ou en cas de licenciement collectif réglementé par un plan social.  
1/16
- 2105 Les conditions pour une liquidation partielle sont fixées par le règlement approuvé par les autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle. Une liquidation partielle d'une fondation de prévoyance procédant à la prévoyance subsidiaire ne suffit pas à elle seule pour remplir les conditions d'exemption.  
1/16
- 2106 Si la caisse de compensation n'est pas certaine que les conditions pour une liquidation partielle d'une institution de prévoyance soient remplies (pour une liquidation partielle d'une fondation collective dans le cadre de la caisse de prévoyance), elle demande à l'employeur une confirmation de l'institution de prévoyance.  
1/16

- 2107 1/16 Si une liquidation partielle ne peut avoir lieu en raison d'un manque de fonds, bien que les conditions soient remplies en vertu du règlement déterminant, les prestations de l'employeur peuvent toutefois être exemptées du paiement des cotisations au sens de l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#).
- 2108 1/16 Si, malgré la résiliation des rapports de service, une liquidation partielle de l'institution de prévoyance n'a pas lieu, il y a toutefois restructuration d'entreprise au sens de l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) lorsqu'un licenciement collectif réglementé par un plan social est effectué.
- 2109 1/16 On entend par plan social, une convention par laquelle l'employeur et les travailleurs fixent les moyens d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre ou d'en atténuer les conséquences (cf. [art. 335h, al. 1, CO](#)).
- 2110 1/16 Un licenciement est considéré comme collectif lorsqu'une grande partie du personnel est touchée par un tel licenciement.

### 15.3 Calcul du salaire déterminant

- 2111 1/16 Les versements sous forme de rente sont convertis en *capital* ([art. 7, let. q, RAVS](#)) à l'aide des tables se trouvant à l'Annexe 1. A ce sujet, voir également les exemples à l'Annexe 2. Les tables se fondent sur la base AVS 2015 (scénario de référence de l'OFS A-00-2015 pour l'année 2035) et sur un taux d'intérêt technique de 2,5 pour cent.

2111. Les formules de calcul suivantes sont applicables :

1  
1/16

rente annuelle x pondération qui prend en compte la durée du versement de la rente x facteur selon la table

La pondération équivaut à 1 lorsque le nombre de mois de perception de la rente est égal au nombre de mois jusqu'à l'âge de la retraite.

- pour les rentes à vie (viagères):  $\text{capital} = \text{rente mensuelle} \times 12 \times \text{facteur « viagère »}$ ;
- pour les rentes temporaires:  $\text{capital} = \text{rente mensuelle} \times 12 \times \text{nombre de mois de perception de la rente} / \text{nombre de mois jusqu'à 64 ou 65 ans} \times \text{facteur temporaire jusqu'à 64 ou 65 ans}$ .

Si le montant de la rente versée n'est pas constant ou si la durée du versement ne couvre pas la totalité de la période jusqu'à l'âge de la retraite, une rente moyenne pour cette période est calculée par la pondération des rentes mensuelles.

2111. L'âge au moment de la cessation des rapports de travail est déterminant pour le choix du facteur. Il doit être arrondi au mois inférieur (le mois d'anniversaire n'est pas compté). Si l'âge n'est pas exprimé en années entières, le facteur applicable est déterminé par interpolation. Il s'agit de la différence entre le facteur à l'âge entier le plus bas et celui à l'âge entier le plus élevé; cette différence est multipliée par le nombre de mois jusqu'au prochain anniversaire et divisé par 12; le facteur à l'âge entier supérieur est ajouté à ce résultat. Le facteur temporaire ainsi interpolé tient compte de la durée restante en années et en mois jusqu'à l'âge de la retraite. La formule de calcul est la suivante:

$(\text{facteur à l'âge entier inférieur} - \text{facteur à l'âge entier supérieur}) \times (\text{nombre de mois jusqu'au prochain anniversaire} / 12) + \text{facteur à l'âge entier supérieur}$

Voir également les légendes des tables et les exemples 2.6 et 2.10 à l'Annexe 2.

- 2112 Les cotisations sont en principe dues au moment du premier versement. L'inscription au compte individuel suit les règles relatives au versement de salaires arriérés (voir les D CA/CI).
- 2113 Si le produit issu de la multiplication entre le facteur et la pondération, qui prend en compte la durée du versement de la rente, est de 1 ou moins, il faut renoncer à la conversion



en capital et les cotisations doivent être prélevées sur la rente en cours à moins que les rentes ne commencent pas à courir immédiatement après la cessation des rapports de travail ou que l'employeur demande la capitalisation. Cela vaut également pour les rentes-pont (rentes temporaires) en cas de retraite partielle (cf. également les exemples 2.7 et 2.9 à l'Annexe 2).

- 2114 1/16 Afin de ne pas éluder l'obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative, les revenus soumis à cotisations en raison d'un renoncement à la capitalisation doivent être inscrits, en application du principe de réalisation (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû), sous le mois de la fin des rapports de travail ou celui précédant le début de la retraite anticipée partielle (cf. D CA/CI).
2114. 1 1/16 Si l'employeur prend à sa charge les cotisations AVS/AI/APG/AC dues par le salarié, le capital déterminant pour le calcul des cotisations doit être converti en salaire brut (cf. convention de salaire net ci-dessous et DP).
2114. 2 1/16 Les calculs peuvent être effectués au moyen du calculateur disponible sur le site Internet de l'OFAS.
2114. 3 1/16 Les n<sup>os</sup> 2111 ss sont applicables à tous les cas encore en suspens au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- 2128 1/13 Les allocations familiales énumérées ci-après qui sont, en outre, versées par l'employeur et qui sont prévues dans un règlement du personnel émis par l'employeur ou pour lesquelles le salarié a un droit propre sont exemptées de cotisations à hauteur de :
- 1 fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#) pour les *allocations pour enfants* et les *allocations de formation professionnelle* (n° 2122) par enfant;
  - 5 fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#) pour les *allocations de naissance* ou *d'adoption* (n° 2125) par enfant.

## 2129 Exemples:

- 1/13 1. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de naissance de 1500 francs et l'employeur verse, à bien plaisir, à Mme X., une somme de 500 francs au titre d'allocation de naissance en plus. Seule l'allocation de naissance prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations.
2. Une convention collective de travail prévoit l'octroi d'une allocation pour enfant de 300 francs par enfant et l'employeur verse à M. Y, père de deux enfants, en vertu du contrat de travail qui les lie, une somme de 500 francs par enfant au titre d'allocation pour enfant en plus. Les 600 francs (2 enfants x 300 francs) prévus par la convention collective de travail sont exemptés de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 500 francs (2 enfants x 250 francs) conformément au n° 2128, premier tiret.
3. Une loi cantonale sur les allocations familiales prévoit l'octroi d'une allocation de formation professionnelle de 300 francs et l'employeur verse, en vertu d'un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, une somme de 500 francs au titre d'allocation de formation professionnelle en plus. L'allocation de formation professionnelle de 300 francs prévue par la loi cantonale sur les allocations familiales est exemptée de cotisations alors que le complément versé par l'employeur n'est exempté qu'à hauteur de 250 francs conformément au n° 2128, premier tiret.
4. L'employeur prévoit, dans un règlement du personnel qu'il a lui-même émis, le versement d'une allocation de naissance de 1000 francs et d'une allocation de ménage de 1200 francs. L'allocation de naissance est entièrement exemptée alors que l'allocation de ménage est soumise à cotisations puisqu'elle ne constitue pas une allocation exemptée de cotisations conformément au n° 2128.

3008 Les indemnités pour les frais raisonnables de logement des  
1/16 expatriés découlant du maintien justifié d'une habitation permanente destinée à leur usage personnel à l'étranger, resp.

en Suisse, peuvent être reconnus comme des frais généraux pendant une année au maximum<sup>5</sup>.

- 4134 Les salaires globaux pour une activité à 100 % s'élèvent à:  
1/16 – 2 070 francs par mois pour les membres non mariés travaillant dans la famille de l'exploitant agricole (célibataires, veufs et divorcés).  
– 3 060 francs par mois pour les membres de la famille travaillant avec l'exploitant agricole qui sont mariés.  
– 2 070 francs par mois pour chacun des deux conjoints ou des partenaires enregistrés lorsque, les deux conjoints ou partenaires enregistrés sont liés par un engagement envers l'exploitant ou l'exploitante agricole et travaillent tous deux à plein temps dans l'entreprise ([art. 7 LAVS](#), [art. 14, al. 3, RAVS](#)).

Si l'activité est exercée à temps partiel, les salaires globaux sont réduits en fonction du taux d'activité.

---

<sup>5</sup> 20 mai

2014

9C\_176/2014

–

## 5<sup>e</sup> partie: Annexes

### 1. Facteurs de conversion des rentes en capital selon l'[art. 7, let. q, RAVS](#)

1/16

AVS 2015  
Taux technique 2.5%

Age en années	Hommes - Rente		
	viagère	temporaire jusqu'à 65 ans	différée jusqu'à 65 ans
20-29	31.2	25.3	5.9
30-34	29.3	22.3	7.1
35-39	27.9	19.9	8.0
40-44	26.3	17.3	9.1
45-49	24.6	14.3	10.3
50	23.5	12.3	11.2
51	23.1	11.7	11.4
52	22.7	11.0	11.7
53	22.3	10.2	12.1
54	21.9	9.5	12.4
55	21.5	8.7	12.8
56	21.0	8.0	13.0
57	20.6	7.2	13.4
58	20.2	6.4	13.8
59	19.7	5.5	14.2
60	19.3	4.7	14.6
61	18.8	3.8	15.0
62	18.3	2.9	15.4
63	17.9	1.9	16.0
64	17.4	1.0	16.4
65	16.9	0.0	16.9
66	16.4	-	-
67	16.0	-	-
68	15.5	-	-
69	15.0	-	-
70	14.5	-	-
71	14.0	-	-
72	13.5	-	-
73	13.0	-	-
74	12.5	-	-
75-79	11.0	-	-
80-84	8.6	-	-
85-89	6.4	-	-
90 et plus	3.9	-	-

Formule de calcul : capital = rente annuelle x facteur  
rente annuelle = capital / facteur

L'âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d'années inférieur et supérieur.

Exemple : rente viagère pour un homme âgé de 62 ans et 3 mois.

62 ans, viagère	Facteur 18.3
63 ans, viagère	Facteur 17.9
62 ans et 3 mois	Facteur 18.20
Facteur (interpolation pro rata temporis)	$(18.3-17.9) \times (9/12) + 17.9 = 18.20$

AVS 2015  
Taux technique 2.5%

Age en années	Femmes - Rente		
	viagère	temporaire jusqu'à 64 ans	différée jusqu'à 64 ans
20-29	32.0	25.1	6.9
30-34	30.3	22.0	8.3
35-39	28.9	19.6	9.4
40-44	27.5	16.8	10.6
45-49	25.8	13.8	12.1
50	24.8	11.7	13.1
51	24.4	11.0	13.4
52	24.0	10.3	13.7
53	23.6	9.6	14.0
54	23.2	8.8	14.4
55	22.8	8.0	14.8
56	22.4	7.2	15.2
57	22.0	6.4	15.6
58	21.6	5.5	16.1
59	21.1	4.7	16.4
60	20.7	3.8	16.9
61	20.3	2.9	17.4
62	19.8	1.9	17.9
63	19.3	1.0	18.3
64	18.9	0.0	18.9
65	18.4	-	-
66	17.9	-	-
67	17.4	-	-
68	16.9	-	-
69	16.4	-	-
70	15.9	-	-
71	15.4	-	-
72	14.9	-	-
73	14.4	-	-
74	13.8	-	-
75-79	12.2	-	-
80-84	9.6	-	-
85-89	7.0	-	-
90 et plus	4.0	-	-

Formule de calcul : capital = rente annuelle x facteur  
rente annuelle = capital / facteur

L'âge exprimé en années et en mois est arrondi au mois entier inférieur et les facteurs sont interpolés entre le nombre entier d'années inférieur et supérieur.

Exemple : rente temporaire pour une femme de 61 ans et 9 mois.

61 ans, temporaire jusqu'à 64 ans	Facteur 2.9
62 ans, temporaire jusqu'à 64 ans	Facteur 1.9
61 ans et 9 mois	Facteur 2.15
Facteur (interpolation pro rata temporis)	$(2.9-1.9) \times (3/12) + 1.9 = 2.15$

## 2. Exemples

1/16

- 2.1 Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle remplit les conditions de l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins 6 x 587.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	3 525
<i>Salaire déterminant</i>	<b>4 475</b>

- 2.2 Une vendeuse de 54 ans travaillant à temps partiel est licenciée le 20 septembre 2015 après 15 années de service. Son employeur lui alloue spontanément une indemnité unique en capital de 10 000 francs. Elle n'était que partiellement assujettie à la LPP et présente des périodes manquantes. Elle n'a pas été assurée à la prévoyance professionnelle du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 décembre 2009 ainsi que du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 juillet 2015. Il lui manque donc 7 années civiles complètes (4+3). On applique dans ce cas l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#).

Indemnité en capital de l'employeur	10 000
Moins 7 x 587.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	4 112.50
<i>Salaire déterminant</i>	<b>5 887.50</b>

- 2.3 Un chef du marketing de 55 ans est licencié après 11 années de service. Son avoir de pension (210 000 francs) est versé sur un compte de libre passage. Il reçoit de son employeur une indemnité de départ unique de 230 000 francs.

Il ne remplit pas les conditions de l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) (prestation individuelle) de sorte que l'indemnité de départ unique de 230 000 francs est *intégralement soumise à cotisations*.



- 2.4 Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues à fin décembre 2015 après 6 années de service pour cause de fermeture de l'entreprise (restructuration de l'entreprise avec plan social prévoyant un licenciement collectif). La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle s'élève à 154 000 francs. Par ailleurs, conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié ([art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins 4,5 x 28 200 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	<u>126 900</u>
<i>Salaire déterminant</i>	<b>0</b>

- 2.5 Une collaboratrice de longue date de 62 ans est en retraite anticipée depuis le 30 juin 2015. Elle reçoit de son employeur une rente-pont facultative de 3 000 francs par mois jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge ordinaire de la retraite (15 juin 2017).

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule:  
capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

Rente annuelle:  $3\,000 \times 12 =$  36 000

Âge 62 ans: facteur temporaire jusqu'à 64 ans  
selon table 1,9

*Salaire déterminant:*  $36\,000 \times 24/24 \times 1,9 =$  **68 400**

- 2.6 Un professeur, né le 25 mars 1952, prend une retraite anticipée le 31 juillet 2015 à l'âge de 63 ans et 4 mois. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle facultative de 2 350 francs du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 mars 2017.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule:  
capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

Rente annuelle:  $2\,350 \times 12 =$  28 200

Âge 63 ans et 4 mois : facteur temporaire  
jusqu'à 65 ans interpolé selon table  
 $(1,9 - 1,0) \times (8/12) + 1,0 =$  1,6

*Salaire déterminant* :  $28\,200 \times 18/20 \times 1,6 =$  **40 608**

- 2.7 Le contrat d'un imprimeur a été résilié cinq mois avant l'âge légal de la retraite. Son employeur lui verse une rente-pont mensuelle de 2 000 francs.

Puisque, dans ce cas, les rentes sont versées durant moins d'une année, il est renoncé à la conversion en capital et les cotisations sont prélevées sur les rentes courantes.

- 2.8 Un collaborateur du service externe, né le 25 décembre 1951, a cessé son activité après son 62<sup>e</sup> anniversaire, soit au 31 décembre 2013 et perçoit une rente *facultative* de 3 000 francs par mois du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015. Aucun des critères prévus à l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) n'est rempli (prestation individuelle). Par conséquent, il s'agit de salaire déterminant dans son entier.

Lorsque la durée de versement des rentes est inférieure à une année, il faut, en principe, renoncer à la conversion en capital. Néanmoins, dans ce cas, il faut capitaliser car les prestations ne commencent à être versées que 2 ans après la cessation des rapports de travail.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule:  
 $\text{capital} = \text{rente mensuelle} \times 12 \times \text{nombre de mois au bénéfice de la rente} / \text{nombre de mois jusqu'à 64/65 ans} \times \text{facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans}$

Rente annuelle:  $3\,000 \times 12 =$  36 000

Âge 62 ans: facteur temporaire jusqu'à 65 ans 2,9

*Salaire déterminant* :  $36\,000 \times 6/36 \times 2,9 =$  **17 400**

- 2.9 Une esthéticienne réduit son taux d'activité à 50 pour cent avec effet au premier jour du mois qui suit son 62<sup>e</sup> anniversaire. Elle perçoit de son employeur une rente-pont facultative mensuelle de 700 francs jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

En cas de retraite anticipée partielle, il est renoncé à la conversion en capital et les cotisations sur la rente-pont sont prélevées en même temps que celles sur le salaire.

2.10 La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit donc entreprendre une restructuration. L'institution de prévoyance est partiellement liquidée. L'ensemble du personnel de la division des transports est concerné. Un gérant avec plus de 15 ans d'ancienneté reçoit de son employeur à l'âge de 58 ans et 4 mois, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente-pont annuelle de 82 000 francs (de 58 et 4 mois à 60 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant de la retraite anticipée tombe sous le coup de l'[art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#) et les autres prestations sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. a, RAVS](#).

La rente-pont mensuelle doit être convertie en capital selon la formule:

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

De 58<sup>4/12</sup> à 60 ans: Fr. 82 000.–

Facteur interpolé temporaire jusqu'à 65 ans:

$(6,4 - 5,5) \times (8/12) + 5,5 = 6,1$

$(82\ 000 \times 20/80 \times 6,1) =$  125 050

De 60 à 65 ans: Fr. 73 000.–

$(73\ 000 \times 60/80 \times 6,1) =$  333 975

Indemnité de départ 150 000

Montant total 609 025

Moins 4,5 x 28 200

(quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =

126 900

***Salaire déterminant* 482 125**

2.11 Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans, par exemple, perçoit les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 225.–	01.07.2015	30.06.2022
Rente-pont AVS	Fr. 2 068.–	01.07.2015	30.06.2025
Rente pour enfant	Fr. 890.–	01.07.2015	30.06.2017
Rente pour enfant	Fr. 445.–	01.07.2017	30.06.2022
Cotisations AVS	Fr. 120.–	01.07.2015	30.06.2025

La fusion tombe sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#) et son calcul privilégié s'applique.

Les rentes-pont doivent être converties en capital selon la formule:

capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans x nombre de mois au bénéfice de la rente/ nombre de mois jusqu'à 64/65 ans.

Rente-pont de la caisse de pension de 55 à 62 ans 84 mois	2 225 x 12 x 84/120 x 8,7 =	162 603
Rente-pont AVS de 55 à 65 ans 120 mois	2 068 x 12 x 120/120 x 8,7 =	215 899
Rente pour enfant de 55 à 57 ans 24 mois	890 x 12 x 24/120 x 8,7 =	18 583
Rente pour enfant de 58 à 62 ans 60 mois	445 x 12 x 60/120 x 8,7 =	23 229



---

Cotisations AVS de 55 à 65 ans 120 mois	$120 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 =$	<u>12 528</u>
Montant total		432 842
Moins 4,5 x 28 200 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =		<u>126 900</u>
<i>Salaire déterminant</i>		<b>305 942</b>

2.12 L'entreprise Kunterbunt doit fermer à la fin de l'année et se séparer de l'ensemble de son personnel. Une vendeuse âgée de 58 ans perçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative caisse de pension	Fr. 1 500.–	27 mois
Supplément facultatif à partir de 64 ans	Fr. 500.–	à vie
Rente-pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Rente-pont AVS	Fr. 1 800.–	50 mois
Participation aux cotisations AVS (non actif)	Fr. 80.–	70 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul privilégié.

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule:  
 capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans.

Rente-pont caisse de pension	$1\,500 \times 12 \times 27/72 \times 5,5 =$	37 125
Supplément caisse de pension	$500 \times 12 \times 72/72 \times 16,1 =$	96 600
Rente-pont AVS	$1\,030 \times 12 \times 3/72 \times 5,5 =$	2 832
Rente-pont AVS	$1\,800 \times 12 \times 50/72 \times 5,5 =$	82 500
Cotisations AVS	$80 \times 12 \times 70/72 \times 5,5 =$	5 133
Montant total		224 190
Moins 4,5 x 28 200 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =		126 900
<b><i>Salaire déterminant</i></b>		<b>97 290</b>

2.13 En milieu d'année, l'entreprise Supergut met à la retraite anticipée son chef de production âgé de 62 ans (né le 6 février 1953). Au titre de rente de sa caisse de pension, il perçoit les rentes-pont suivantes:

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>du</i>	<i>au</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 280.–	01.07.2015	31.12.2016
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 320.–	01.01.2017	28.02.2018

La rente-pont versée en plusieurs tranches ne remplit pas les conditions des [art. 8<sup>bis</sup>](#) et [8<sup>ter</sup> RAVS](#) (pas de calcul privilégié).

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule:  
 capital = rente mensuelle x 12 x nombre de au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

Facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé pour 62 ans et 4 mois:

$$(2,9 - 1,9) \times (8/12) + 1,9 = 2,57$$

Rente-pont caisse de pension durant 18 mois	39 552
$2\,280 \times 12 \times 18/32 \times 2,57 =$	

Rente-pont caisse de pension durant 14 mois	31 303
$2\,320 \times 12 \times 14/32 \times 2,57 =$	

<i>Salaire déterminant</i>	<b>70 855</b>
----------------------------	---------------

2.14 Une agente d'achat, née le 20 février 1958, cesse son activité le 28 février 2015 à l'âge de 57 ans. L'entreprise prend en charge les cotisations en faveur de la caisse de pension s'élevant à 449 francs par mois depuis le départ jusqu'à l'âge de la retraite AVS. Ni l'[art. 8, let. a, RAVS](#), ni l'[art. 8<sup>ter</sup> RAVS](#) ne sont ici applicables (la prise en charge des cotisations en faveur de la caisse de pension n'est pas réglementaire et c'est un cas unique).

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2017, l'ancienne agente d'achat perçoit une rente anticipée mensuelle supplémentaire de 2 730 francs jusqu'à l'âge de la retraite AVS (28 février 2022).

Les cotisations et les rentes doivent être converties en capital selon la formule:

capital = rente mensuelle ou cotisation mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

Cotisations à la caisse de pension durant 84 mois $449 \times 12 \times 84/84 \times 6,4 =$	34 483
Rente-pont pendant retraite anticipée durant 60 mois $2\,730 \times 12 \times 60/84 \times 6,4 =$	<u>149 760</u>
<i>Salaire déterminant</i>	<b>184 243</b>

2.15 Sur demande de l'employeur, les rapports de service d'un fonctionnaire cantonal né le 15 novembre 1954 ont été résiliés pour fin mai 2016. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2016, le canton verse à son ancien collaborateur une rente-pont mensuelle de 2 350 francs jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 63 ans. Dès le 1<sup>er</sup> décembre 2017, cette rente-pont est remplacée par une rente complémentaire réglementaire qui est à son tour remplacée le 1<sup>er</sup> décembre 2019 par une rente ordinaire AVS.

La rente complémentaire réglementaire n'est pas considérée comme un revenu d'une activité lucrative soumis à cotisations et ne doit donc pas être convertie en capital.

La rente-pont doit être convertie en capital selon la formule:  
 $\text{capital} = \text{rente mensuelle} \times 12 \times \text{nombre de mois au bénéfice de la rente} / \text{nombre de mois jusqu'à 64/65 ans} \times \text{facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans}$ .

Rente annuelle:  $2\,350 \times 12 =$  28 200

Âge 62 ans et 6 mois: facteur temporaire jusqu'à 65 ans interpolé selon table:  
 $(3,8 - 2,9) \times (6/12) + 2,9 =$  3,35

*Salaire déterminant:*  $28\,200 \times 18/42 \times 3,35 =$  **40 487**